



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-280

Réglementation de la circulation et du stationnement

Voie communale sans nom entre le giratoire Jean Boutton et l'accès au site de la Ressourcerie des Biscottes

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 5 septembre 2023 par la **Ressourcerie des Biscottes**, représentée par son directeur Monsieur Benoît AKKAOUI, sise 19, avenue du Moulin Marcille – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour permettre aux **entreprises TPPL et GAUTIER BÂTIMENT**, respectivement sises 23, rue du Bocage – 49610 MOZÉ-SUR-LOUET et 12, rue de Villechien – 49000 ANGERS, d'accéder au site de la Ressourcerie des Biscottes en empruntant la voie communale sans nom entre l'accès secondaire de celle-ci et le giratoire Jean Boutton dans le cadre de la réfection d'une dalle béton dans l'enceinte dudit site ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du lundi 18 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, les véhicules et engins de chantier des **entreprises TPPL et GAUTIER BÂTIMENT**, y compris ceux supérieurs à 3,5 tonnes, seront autorisés à emprunter dans les deux sens de circulation la voie communale sans nom entre l'accès secondaire de la Ressourcerie des Biscottes et le giratoire Jean Boutton, **tout arrêt ou stationnement étant interdit**.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les véhicules de secours et de sécurité resteront prioritaires en toutes circonstances de même que ceux d'Angers Loire Métropole pour la collecte des déchets.

Article 4 – La circulation sur le domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie...). En cas de dégradation résultant de son utilisation par les entreprises, la remise en son état primitif incombera celles-ci à leurs frais et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sera assuré par les services municipaux sur le site concerné et y sera maintenu jusqu'à sa date d'expiration.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux entreprises TPPL et GAUTIER.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 septembre 2023

Le maire,

Jean-Paul PAVILLON

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

